

# Revue de DROIT FISCAL

18 MARS 2010, HEBDOMADAIRE, N° 11 - ISSN 1279-8436

Directeur scientifique :  
Patrick DIBOUT  
Rédacteur en chef :  
Thomas JACQUEMONT

## 224 PROCÉDURES FISCALES

### « Compenser n'est pas jouer »...

Du droit de compensation en matière fiscale

Étude par Frédéric MAUGET

## 225 FISCALITÉ DES ENTREPRISES

### Brèves observations sur le projet d'EIRL

Par Patrick SERLOOTEN

### *Également cette semaine*

- 226 **IR** - Régime fiscal des sommes portées au compte courant de l'associé d'une SCI non soumise à l'IS par prélèvement sur les résultats (CE, 30 déc. 2009, concl. É. GEFFRAY)
- 229 **BIC** - Évaluation des stocks : notion de cours du jour pour les produits intermédiaires (CE, 30 déc. 2009, concl. E. GLASER)
- 230 Acte anormal de gestion : avances de trésorerie accordées par une sous-filiale à sa société « grand-mère » (CE, 22 janv. 2010, concl. N. ESCAUT, note D. BOCQUET et C. CASSAN)
- 235 **TVA** - Clarification du régime fiscal de Saint-Martin : la longue marche (Cass. com., 10 nov. 2009, rapp. R. SALOMON, note B. CASTAGNÈDE)
- 236 Justification de la réalité des exportations : respect strict du formalisme (CE, 30 déc. 2009, concl. P. COLLIN)
- 237 **Enregistrement** - Monuments historiques partiellement inscrits et exonération des droits de mutation à titre gratuit (CE, 11 déc. 2009, note P.-Y. DI MALTA)

la catégorie des revenus de capitaux mobiliers ne joue qu'à l'égard des associés d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés (CE, 9<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> ss-sect., 8 févr. 1999 n° 140062, M<sup>me</sup> Boelcke : *JurisData* n° 1999-042430 ; *Dr. fisc.* 1999, n° 21-22, comm. 427 ; *RJF* 1999, n° 376. – CE, 8<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> ss-sect., 25 avr. 2003, n° 236067, min. c/M. Debarle : *JurisData* n° 2003-080352 ; *Dr. fisc.* 2003, n° 42, comm. 760 ; *RJF* 2003, n° 904 ; *BDCF* 2003, n° 100, concl. G. Bachelier. – CE, 3<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> ss-sect., 4 août 2006, n° 276210, M. et M<sup>me</sup> Caullery : *JurisData* n° 2006-080981 ; *Dr. fisc.* 2007, n° 29, comm. 755, concl. F. Séners ; *RJF* 2006, n° 1358 ; *BDCF* 2006, n° 134, concl. F. Séners) et non lorsqu'est en cause une société non passible de cet impôt (CE, 10 déc. 1980, n° 20709 : *JurisData* n° 1980-606628 ; *Dr. fisc.* 1981, n° 30, comm. 1520, concl. P. Lobry ; *Dr. fisc.* 1981, n° 40, comm. 1744 ; *RJF* 1981, n° 106).

La cour avait donc retenu à bon droit que la présomption ne jouait pas en ce qui concerne les associés d'une société civile immobilière.

Mais elle était parvenue, à partir de cette prémisse exacte, à une conclusion erronée en droit en jugeant qu'il appartenait au contri-

buable de justifier de l'origine des sommes en cause et en qualifiant ces sommes de revenus d'origine indéterminée, alors que, par application du principe de transparence fiscale des sociétés de personnes, ces sommes étaient normalement imposables dans la même catégorie que celle dont relevaient les résultats de la société civile immobilière.

La qualification de revenus d'origine indéterminée retenue par la cour n'est donc pas formellement exclue, mais elle suppose que le juge recherche d'abord si les sommes en cause trouvent leur origine ailleurs que dans les résultats sociaux.

**MOTS-CLÉS :** Comptes courants d'associés - Société de personnes non soumise à l'IS - Imposition dans la catégorie dont relèvent les bénéficiaires de la société (oui)

Sociétés de personnes - Imposition des associés - Sommes versées au crédit d'un compte ouvert dans les livres de la société - Imposition dans la catégorie dont relèvent les bénéficiaires de la société (oui)

**JURISCLASSEUR :** Fiscal ID, Fasc. 651

## Plus-values

### 227 Cession de valeurs mobilières : incidence de la fixation du prix à dire d'expert sur le fait générateur de la plus-value

La Cour de cassation juge qu'en relevant, par référence aux stipulations précisant les modalités de calcul du prix de cession, que celui-ci était déterminable et que la cession était devenue parfaite dès la levée de l'option, une cour d'appel, qui a ainsi fait ressortir que le prix n'avait fait l'objet d'aucune contestation antérieure à la conclusion de la cession, en déduit exactement qu'une demande de fixation du prix à dire d'expert doit être rejetée.

Cet arrêt est l'occasion de comparer les conséquences fiscales de la désignation d'un expert sur le fondement de l'article 1843-4 ou sur celui de l'article 1592 du Code civil, un an après les arrêts *Gonnord, Magdelenat et Colin* du Conseil d'État du 11 décembre 2009. L'enjeu est le fait générateur de l'impôt, et donc l'année (pour les personnes physiques) ou l'exercice social de rattachement de la plus-value.

Cass. com., 24 nov. 2009, n° 08-21.369, FS-P+B, MM. Trehu et Gafner, note R. Poirier : *JurisData* n° 2009-050459

#### Sur le moyen unique :

● Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 16 septembre 2008), que la société à responsabilité limitée BT Com Ouest a été constituée entre la société Norauto, détentrice de la majorité des parts, et MM. Trehu et Gafner ; que par deux actes séparés conclus lors de la constitution de la société BT Com Ouest, MM. Trehu et Gafner ont consenti à la société Norauto une promesse de cession de leurs parts stipulant que l'option pourrait être levée dans le cas où ils cesseraient d'apporter leur concours à la société BT Com Ouest en qualité de gérants ou de salariés et précisant les modalités de détermination du prix de cession ; que MM. Trehu et Gafner ayant quitté les fonctions qu'ils exerçaient au sein de la société BT Com Ouest, la société Norauto a levé l'option et, usant de la faculté contractuellement prévue, s'est substituée la société Squadra ; que MM. Trehu et Gafner ayant contesté être tenus par ces promesses, les sociétés Norauto et Squadra ont demandé qu'il soit jugé que les cessions de parts étaient parfaites à compter de la levée de l'option ;

● Attendu que MM. Trehu et Gafner font grief à l'arrêt d'avoir fixé le prix de la cession de leurs parts et d'avoir ordonné à la société Squadra d'en effectuer le paiement dans le délai de quinze jours à compter de la signification de la décision, alors, selon le moyen, qu'aux termes de l'article 1843-4 du Code civil, lequel est d'ordre public, dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible ; que cette disposition, qui concerne tant les sociétés civiles que les sociétés commerciales, est applicable non seulement en cas de cession ou de rachat prévu par la loi ou par les statuts mais également en cas de cession ou de rachat prévu par des actes extrastatutaires et ce, quand bien même les parties auraient déterminé à l'avance les modalités de calcul du prix de la cession ; qu'en affirmant l'inverse, la cour d'appel a violé l'article 1843-4 du Code civil ;

● Mais attendu qu'ayant relevé, par référence aux stipulations précisant les modalités de calcul du prix de cession, que celui-ci était déterminable et que la cession était devenue parfaite dès la levée de l'option, la cour d'appel, qui a ainsi fait ressortir que le prix n'avait fait l'objet d'aucune contestation antérieure à la conclusion de la cession, en a exactement déduit que la demande de fixation du prix à dire d'expert devait être rejetée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi ;

(...)

## NOTE

1 – Le champ d'application de l'article 1843-4 du Code civil sur la fixation obligatoire du prix de cession de droits sociaux à dire d'expert suscite des interrogations que renouvelle l'arrêt reproduit ci-dessus (Cass. com., 24 nov. 2009, n° 08-21.369, FS-P+B, MM. Trehu et Gaffner : *JurisData* n° 2009-050459 ; *JCPE* 2010, 1146, note G. Mouy ; *Dr. sociétés* 2010, comm. 21, note M.-L. Coquelet ; *Bull. Joly Fiscal* 2009, n° 206, note H. Le Nabasque ; *D.* 2009, n° 44, obs. A. Lienhard).

Cet arrêt est l'occasion de comparer les conséquences fiscales de la désignation d'un expert sur le fondement de l'article 1843-4 ou sur

celui de l'article 1592 du Code civil, un an après les arrêts *Gonnord, Magdelenat et Colin* du Conseil d'État du 11 décembre 2009 (V. *infra* n° 5). L'enjeu est le fait générateur de l'impôt, et donc l'année (pour les personnes physiques) ou l'exercice social de rattachement de la plus-value.

## 1. Le champ d'application de l'article 1843-4 dans la jurisprudence civile

2 – La vente est réalisée dès lors que l'accord des parties sur la chose et sur le prix rend la cession parfaite au sens de l'article 1583 du Code civil.

Le prix de vente doit être déterminé par les parties (C. civ., art. 1591), qui peuvent indiquer le prix dans l'acte ou définir les modalités de calcul qui permettront de fixer le prix à la date convenue. Il faut que ces modalités soient suffisamment précises pour rendre le prix déterminable, à peine de nullité de la vente.

En application de l'article 1592 du Code civil, les parties peuvent également confier à un tiers le soin de déterminer le prix, qui est alors réputé déterminable.

Afin de protéger le cédant contre un risque de spoliation dans une situation conflictuelle, l'article 1843-4 du Code civil rend impérative l'intervention d'un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, dans tous les cas où l'actionnaire ou l'associé est forcé de céder ses titres en cas de contestation sur le prix. Le périmètre d'application de l'article 1843-4 n'est pas encore clairement dessiné. Or, la désignation d'un expert selon les modalités prévues à l'article 1843-4 est un sujet très sensible depuis que l'arrêt de la Cour de cassation du 5 mai 2009 lui a reconnu une totale liberté dans le choix des critères d'évaluation du prix, même lorsque les parties ont convenu une formule de prix (Cass. com., 5 mai 2009, n° 08-17.465, FS-P+B+R+I, *Cregniot et a. c/ Sté civile des Mousquetaires* : *JurisData* n° 2009-048051 ; *Bull. civ.* 2009, IV, n° 61 ; *Procédures* 2009, comm. 204, obs. H. Croze ; *Dr. sociétés* 2009, comm. 114, note R. Mortier ; *RTDF* 2009, n° 3, chron. D. Parocchia. – *Avis du Comité juridique de l'ANSA* n° 09-057, 7 oct. 2009).

### A. - L'extension du champ d'application de l'article 1843-4 aux cas d'exclusion statutaires

3 – L'article 1843-4 du Code civil revêt un caractère d'ordre public dans tous les cas de cession ou de rachat de droits sociaux obligatoires prévus par la loi (ex. : clause d'exclusion ou droit de retrait d'associé).

Par un arrêt du 4 décembre 2007, la Cour de cassation a considéré que l'article 1843-4 était également applicable lorsque les statuts de la société prévoient une clause d'exclusion (ex. : obligation pour l'associé de céder ses titres pour non-libération des apports, perte d'une qualité jugée déterminante, changement de contrôle, concurrence déloyale, etc.), voire par le jeu d'une clause de préemption si la clause renvoie au mécanisme de l'expertise de l'article 1843-4 du Code civil en cas de contestation du prix (Cass. com., 4 déc. 2007, n° 06-13.912, FS-P, *Quillard c/ Arues* : *JurisData* n° 2007-041783 ; *Bull. Joly Sociétés* 2008, p. 216, note F.-X. Lucas ; *Dr. sociétés* 2008, comm. 23, obs. R. Mortier ; *JCP E* 2008, 1159, note H. Hovasse ; *Procédures* 2008, comm. 115, obs. H. Croze). L'article L. 227-16 du Code de commerce relatif aux SAS permet aux statuts de prévoir un mécanisme de rachat forcé.

### B. - L'application volontaire de l'article 1843-4 dans les cas d'exclusion conventionnelle

4 – En dehors des cas où l'application de l'article 1843-4 du Code civil est d'ordre public, les parties peuvent librement convenir qu'un expert sera désigné en cas de cession forcée de droits sociaux prévue dans un acte extrastatutaire, telle une promesse de vente, en cas de contestation sur le prix de cession ou de rachat.

En principe, l'expert est désigné selon les modalités prévues à l'article 1592 du Code civil. Cependant, il peut arriver que le projet de cession conventionnelle se réfère expressément à l'article 1843-4 du même code.

L'expertise de l'article 1843-4 du Code civil ne peut être demandée, en dehors de son champ d'application obligatoire, que sur option expresse des parties (Cass. com., 26 nov. 1996, n° 94-15.403, P, *Société Europ Auto Service c/ Roy* : *JurisData* n° 1996-004515 ; *Dr. sociétés* 1997, comm. 22, obs. Th. Bonneau ; *JCP E* 1997, pan. n° 66 ; *Bull. civ.* 1996, IV, n° 284 ; *Bull. Joly Sociétés* 1997, p. 133, note C. Roca, solution confirmée par l'arrêt *MM. Trehu et Gaffner*). Les parties peuvent demander la désignation de l'expert de l'article 1843-4, quand bien même elles auraient déterminé à l'avance les modalités de calcul du prix de cession.

Indépendamment des conséquences fiscales différentes qui peuvent découler du choix de l'article 1592 ou de l'article 1843-4, ce choix comporte des différences au plan civil : ainsi, seul le président du tribunal de commerce est compétent pour désigner l'expert de l'article 1843-4, qui est libre de déterminer le prix selon les critères qu'il juge les plus appropriés. Lorsque l'article 1592 s'applique, les parties peuvent choisir l'arbitre ou demander sa désignation au juge, et l'expert doit appliquer les règles de calcul fixées par les parties, avec le risque que la vente soit nulle si le tiers arbitre « ne veut ou ne peut faire l'estimation ».

Il faut distinguer deux situations en cas de clause d'exclusion extrastatutaire, lorsque les parties ont prévu (c'est le cas le plus fréquent) une formule de détermination du prix.

#### 1° En l'absence de contestation sur la clause de détermination du prix

5 – En principe, la vente est parfaite dès que le prix est déterminable. Dans une décision du 10 septembre 2009, la cour d'appel de Versailles a rejeté la demande d'un vendeur de désigner un expert dès lors qu'on était en présence d'une promesse de vente librement consentie selon un prix déterminable sur la base d'éléments objectifs (CA Versailles, 13<sup>e</sup> ch., 10 sept. 2009, n° 0501862, *Leblond c/ SAS Industries et Finances Partenaires* : *JurisData* n° 2009-012284 ; *Dr. sociétés* 2010, comm. 21, note M.-L. Coquelet). Le litige découlait de promesses croisées d'achat et de vente d'actions pouvant être levées lorsque l'un des signataires aurait perdu son dernier mandat social au sein du groupe. La cour d'appel a précisé que l'article 1843-4 n'est applicable que lorsque la cession n'est pas spontanément voulue par les parties et se trouve imposée par des règles législatives, statutaires, ou extrastatutaires, et non quand une formule contractuelle a été prévue qui rend le prix déterminable.

Dans l'arrêt *Trehu* ici commenté, une promesse de vente faite par des associés minoritaires était appelée à jouer dans le cas où ils viendraient à cesser toutes fonctions sociales ou salariées au sein de la société. La Cour de cassation a approuvé les juges du fond d'avoir rejeté la demande du promettant de fixation du prix à dire d'expert, dès lors que le prix était déterminable en application des modalités de calcul convenues et non contestées, et qu'aucune réserve n'avait été formulée antérieurement à la vente sur la possibilité d'un recours à un expert en cas de contestation du prix. La vente était parfaite dès la levée de l'option.

## 2° En cas de contestation sur la clause de détermination du prix

6 – Lorsque l'une des parties conteste la formule de prix avant la réalisation de la vente, il semble résulter de l'arrêt *Trehu* la possibilité de demander la désignation d'un expert sur le fondement de l'article 1843-4. En effet, les juges indiquent qu'un expert aurait pu être désigné si une contestation sur la formule de détermination du prix s'était élevée avant la levée de l'option. Certains auteurs analysent l'arrêt en distinguant selon que l'on est en présence de promesses croisées d'achat et de vente qui réalisent une promesse synallagmatique, ou d'une promesse unilatérale. Dans le premier cas, la vente est définitive et aucune contestation ne peut plus s'élever sur les modalités de détermination du prix, comme dans l'affaire *Leblond* jugée devant la cour d'appel de Versailles. Dans le deuxième cas, la réalisation de la vente est reportée jusqu'à la date de levée de la promesse unilatérale de vente, et la Cour de cassation ouvre en ce cas la possibilité au promettant de se prévaloir de l'article 1843-4 avant que la vente ne soit réalisée (*note M.-L. Coquelet sous Cass. com., 24 nov. 2009, n° 08-21.369, FS-P+B, M. Trehu et M. Gaffner, préc.*).

## 2. Quelle incidence du droit civil en matière fiscale ?

7 – Pour les personnes physiques agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, les plus-values sont imposables en application de l'article 150-0 A du CGI, au titre de l'année civile au cours de laquelle la plus-value est réalisée. La plus-value est rattachée à l'exercice au cours duquel la vente est devenue parfaite au sens de l'article 1583 du Code civil, qui déclenche le transfert de propriété à titre onéreux des droits sociaux (*CE, plén., 26 juill. 1978, n° 1885 ; Dr. fisc. 1979, n° 23-24, comm. 1212, concl. B. Martin Laprade ; RJF 10/1978, n° 431, chron. Règles communes à divers impôts. Non-opposabilité à l'Administration des actes occultes, p. 272*). Le transfert de propriété peut être reporté jusqu'à la date de réalisation d'une clause suspensive (*Instr. 13 juin 2001 ; BOI 5 C-1-01, § 124 ; Dr. fisc. 2001, n° 30-35, instr. 12672*). Le paiement du prix au cours d'une année ultérieure n'a pas pour effet de retarder le fait générateur de l'impôt. D'une façon générale, les modalités de paiement du prix sont sans incidence sur la date d'imposition de la plus-value (*CE, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> ss-sect., 22 mars 1991, n° 67966, Domenjoud ; Dr. fisc. 1991, n° 29, comm. 1510 ; JCP E 1991, p. 872 ; RJF 5/1991, n° 615*).

Il en va de même pour les personnes morales soumises à l'IS, et de manière générale en matière de BIC (*Doc. adm. 4 B-123, § 12, 7 juin 1999*) et de BNC (*Doc. adm. 5 G-242, § 7, 15 sept. 2000*).

### A. - La fixation du prix par l'expert de l'article 1592 du Code civil ne diffère pas la date de réalisation de la plus-value

8 – Au plan fiscal, la vente est réalisée dès que le prix est déterminable par application de la formule de prix. Par conséquent, la fixation du prix par l'expert de l'article 1592 du Code civil ne diffère pas le fait générateur de l'imposition de la plus-value.

Le Conseil d'État a fait application des dispositions des articles 1583 et 1592 du Code civil dans trois arrêts du 11 décembre 2008 (dont un seul a été publié : *CE, 8<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> ss-sect., 11 déc. 2008, n° 296429, M. et M<sup>me</sup> Gonnord ; JurisData n° 2008-081414 ; Dr. fisc. 2009, n° 11, comm. 237, concl. L. Olléon ; RJF 3/2009, n° 209 ; BDCF 3/2009, n° 29, concl. L. Olléon*). Le litige portait sur le rattachement à l'année 1993 ou à l'année 1995 d'une plus-value réalisée par suite de la vente des actions d'une société en 1993. Le prix de base prévu au contrat était susceptible de varier en fonction de données financières. Les parties avaient prévu qu'en cas de désaccord sur la fixation du prix, la dési-

gnation d'un expert serait demandée en application des dispositions de l'article 1592 du Code civil. Celui-ci a fixé le prix en 1995. Mais le prix était déterminable à partir des données financières connues avant le 31 décembre 1993 et l'expert de l'article 1592 n'avait plus qu'à faire application des règles de calcul convenues, qui ne dépendaient plus de la volonté de l'une des parties. La plus-value devait par conséquent être rattachée à l'année 1993.

### B. - La fixation du prix par l'expert de l'article 1843-4 du Code civil diffère la date de réalisation de la plus-value

9 – À notre connaissance, le Conseil d'État ne s'est jamais prononcé sur les conséquences de l'intervention de l'expert de l'article 1843-4 sur le fait générateur de l'impôt. Les controverses sur la portée de l'article 1843-4 pourraient compliquer la tâche du juge administratif si la question du rattachement de la plus-value venait à être posée devant eux en présence de clauses d'exclusion statutaires, ou de clauses d'exclusion conventionnelles faisant référence à cet article. Le juge administratif est-il prêt à suivre la jurisprudence des tribunaux civils dont la conséquence possible est le report du fait générateur de l'impôt ?

10 – L'état actuel de la jurisprudence civile permet en effet de distinguer quatre situations :

- en présence d'une cession ou d'un rachat librement consentis, l'article 1843-4 n'est pas applicable. La plus-value est rattachée à l'année ou à l'exercice au cours duquel la vente est devenue parfaite dès l'accord des parties sur la chose et sur le prix, le prix étant déterminable au dire de l'expert de l'article 1592 ;

- en présence d'une clause d'exclusion statutaire, l'application de l'article 1843-4 est d'ordre public selon la Cour de cassation, même si les statuts prévoient une clause de calcul du prix. La désignation d'un expert chargé de fixer le prix doit être demandée au juge. La vente n'est pas parfaite tant que l'expert n'a pas fixé le prix puisqu'il peut s'affranchir de la formule conventionnelle de prix. Au plan fiscal, la plus-value doit être rattachée à l'année civile ou à l'exercice au cours duquel l'expert a fixé le prix. On imagine mal que le juge administratif puisse s'écarter de la jurisprudence issue de l'arrêt du 4 décembre 2007 précité, alors que la vente ne serait pas réputée parfaite au plan civil ;

- en présence d'une cession ou d'un rachat forcé résultant de dispositions extra-statutaires, l'application de l'article 1843-4 n'est pas possible selon la Cour de cassation si une formule de calcul du prix a été arrêtée les parties et si ces dernières n'ont pas prévu la possibilité de recourir à l'expert de l'article 1843-4. Dès lors que le prix est déterminable en application de la formule convenue par l'expert de l'article 1592, la vente est parfaite (*CA Versailles, 13<sup>e</sup> ch., 10 sept. 2009, n° 0501862, Leblond c/ SAS Industries et Finances Partenaires, préc. – Cass. com., 24 nov. 2009, n° 08-21.369, FS-P+B, M. Trehu et M. Gaffner, préc.*). Au plan fiscal, la plus-value doit être rattachée à l'année civile ou à l'exercice au cours duquel le prix est devenu déterminable ;

- en présence d'une cession ou d'un rachat forcé résultant de dispositions extra-statutaires, l'application de l'article 1843-4 est possible, selon la Cour de cassation, si les parties ont prévu la possibilité de nommer ou de faire désigner l'expert de l'article 1843-4 en cas de désaccord sur la formule de calcul du prix conventionnellement arrêtée. Deux voies s'ouvrent alors :

- si les parties ont prévu, par exemple dans la promesse de vente, que le prix sera déterminé par l'expert de l'article 1843-4 en cas de désaccord, la vente ne devrait être parfaite qu'une fois le prix fixé par l'expert. Au plan fiscal, la plus-value devrait – nous semble-t-il – être rattachée à l'année civile ou à l'exercice au cours duquel l'expert a fixé le prix, conformément à la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation ;

– si les parties ont prévu que leur différend sur l'application de la formule conventionnelle de prix serait réglé par l'expert de l'article 1592, celui-ci doit faire application de la formule convenue et la plus-value doit alors être rattachée à l'année civile ou à l'exercice au cours duquel l'expert a fixé le prix (*CE, 8<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> ss-sect., 11 déc. 2008, n° 296429, M. et M<sup>me</sup> Gonnord, préc.*).

### C. - Quel mode d'expertise choisir ?

11 – Le rattachement de la plus-value à l'année de la vente lorsque le prix est déterminable au dire de l'expert de l'article 1592 présente un inconvénient si l'expert fixe le prix après la date limite de dépôt de la déclaration de revenus ou de la liasse fiscale. Il appartient au vendeur d'estimer le prix déterminable qui n'est pas encore fixé, voire de financer l'impôt alors que le prix n'a pas encore été payé faute d'être définitivement arrêté entre les parties.

*A contrario*, l'intervention de l'expert de l'article 1843-4 devrait permettre de faire coïncider la déclaration du montant exact de la plus-value à l'administration fiscale avec l'encaissement du prix. Cependant le choix de l'article 1843-4 présente l'inconvénient majeur de donner carte blanche à l'expert pour calculer le prix sans être tenu par la formule de calcul définie par les parties.

Faut-il se référer à l'expertise de l'article 1592 ou à celle de l'article 1843-4 dans les conventions prévoyant une cession forcée des droits sociaux ? Entre deux maux, il faut choisir.

Roland POIRIER,  
avocat associé, Brandford-Griffith

**MOTS-CLÉS** : Plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux - Fait générateur - Fixation du prix à dire d'expert

**JURISCLASSEUR** : Fiscal ID, Fasc. 820-60